



## Loi sur les infractions provinciales – Aperçu du processus de dépôt d'un appel

### Appels interjetés en vertu des Parties I ou II (Infractions pouvant entraîner une contravention)

Dans les trente jours qui suivent le jugement du tribunal, le défendeur ou le procureur peut interjeter appel d'un acquittement, d'une condamnation ou d'une sentence en déposant un avis d'appel (POA 0201) au greffe de la Cour provinciale.

#### Demande d'appel interjetée par le défendeur:

Pour déposer un avis d'appel, le défendeur devrait au préalable obtenir une photocopie du certificat d'infraction (contravention) et prendre les mesures suivantes :

- Au besoin, ordonner la transcription du greffe municipal de la Cour des infractions provinciales (où le procès a eu lieu),
- Régler l'amende au greffe municipal de la Cour des infractions provinciales.

OU

- Si le défendeur est incapable de payer l'amende, il doit obtenir la permission d'un juge de la Cour provinciale de renoncer au paiement de l'amende en remplissant une formule intitulée « Demande d'autorisation d'interjeter appel sans payer l'amende » (POA 0226)

*Remarque* : Si le défendeur omet de déposer un avis d'appel dans le délai de trente jours suivant la décision, il doit obtenir la permission d'un juge de la Cour provinciale en remplissant la formule intitulée « Demande de prorogation du délai pour interjeter appel » (POA 0206).

*Remarque* : Pour interjeter appel sans devoir payer l'amende, le défendeur doit aviser le poursuivant de toute demande déposée en vertu du par. 111 (1) de la LIP. Les formules POA 0226 (Demande d'autorisation d'interjeter appel sans payer l'amende) et POA 0204 (Ordonnance d'engagement et engagement) seront utilisées pour un engagement en rapport avec un appel interjeté en vertu des parties I, II et III.

Toutes les formules peuvent être obtenues auprès de n'importe quel greffe provincial ou municipal. Les formules et demandes dûment remplies doivent être déposées au greffe de la Cour provinciale.

#### Cour d'appel:

L'appel sera entendu et tranché par un juge de paix (juge) de la Cour de justice de l'Ontario. Le juge de paix (juge) a compétence pour confirmer, annuler ou modifier la décision rendue par le tribunal de première instance ou ordonner un nouveau procès.

### Appels interjetés en vertu de la Partie III (Assignations)

Dans les trente jours qui suivent le jugement du tribunal, le défendeur ou le procureur peut interjeter appel d'un acquittement, d'une condamnation ou d'une sentence en déposant un avis d'appel (POA 0301) au greffe de la Cour provinciale.

#### Demande d'appel interjetée par le défendeur:

Pour déposer un avis d'appel, le défendeur doit prendre les mesures suivantes :

- Ordonner la transcription du greffe municipal de la Cour des infractions provinciales ou du greffe du tribunal où le procès a eu lieu,
- Régler l'amende au greffe municipal de la Cour des infractions provinciales.

OU

- Si le défendeur est incapable de payer l'amende, il doit obtenir la permission d'un juge de la Cour provinciale de renoncer au paiement de l'amende en remplissant une formule intitulée « Demande d'autorisation d'interjeter appel sans payer l'amende » (POA 0226).

*Remarque* : Si le défendeur omet de déposer un avis d'appel dans le délai de trente jours suivant la décision, il doit obtenir la permission d'un juge de la Cour provinciale en remplissant la formule intitulée « Demande de prorogation du délai pour interjeter appel » (POA 0206).

*Remarque* : Pour interjeter appel sans devoir payer l'amende, le défendeur doit aviser le poursuivant de toute demande déposée en vertu du par. 111 (1) de la LIP. Les formules POA 0226 (Demande d'autorisation d'interjeter appel sans payer l'amende) et POA 0204 (Ordonnance d'engagement et engagement) seront utilisées pour un engagement en rapport avec un appel interjeté en vertu des parties I, II et III.

Toutes les formules peuvent être obtenues auprès de n'importe quel greffe provincial ou municipal. Les formules et demandes dûment remplies doivent être déposées au greffe de la Cour provinciale.

#### Cour d'appel:

L'appel sera entendu et tranché par un juge de paix (juge) de la Cour de justice de l'Ontario. Le juge de paix (juge) a compétence pour confirmer, annuler ou modifier la décision rendue par le tribunal de première instance ou ordonner un nouveau procès.

### Réouvertures en vertu des Parties I et II

Loi sur les infractions provinciales

Paragraphe 11 (1)

11. (1) Si le défendeur qui a été déclaré coupable sans qu'une audience ait été tenue se présente au greffe du tribunal pendant les heures d'ouverture dans les quinze jours après avoir pris connaissance de la déclaration de culpabilité, comparet devant un juge et lui demande d'annuler la déclaration de culpabilité, le juge annule la déclaration de culpabilité s'il est convaincu, par un affidavit du défendeur, que ce dernier, sans faute de sa part, n'a pas pu comparaître à une audience ou n'a pas reçu d'avis ni de document relatif à l'infraction.

